

ANNEXE I de l'arrêté n°2019-927/GNC du 16 avril 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base:

EX 01 Tous les animaux vivants reproducteurs de race pure

EX 0301 Poissons vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement

EX 0306 Crustacés vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement

EX 0307 Mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement, naissains d'huîtres

EX 0308 Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques vivants importés dans le cadre d'opérations d'aquaculture ou de repeuplement

0407.11 Œufs de volaille de l'espèce *Gallus domesticus* fertilisés destinés à l'incubation

0407.19 Autres œufs fertilisés destinés à l'incubation

EX 0505.90 Déchets de plumes

EX 0506.90 Poudre et farine d'os

EX 0508.00.90 Coquilles d'huîtres fossilisées

0511.10 Sperme de taureaux

EX 0511.91 Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques

EX 0511.99 Semences animales autres que de taureaux, embryons, poudre de sang

0601 Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, greffes et rhizomes, en repos végétatifs, en végétation ou en fleurs ; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du TD 1212

0602.10.00 Boutures non racinées et greffons

EX 0602.20.00 Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non, pieds-mères uniquement*

EX 0602.30.00 Rhododendrons et azalées greffés ou non, pieds-mères uniquement*

EX 0602.40 Rosiers, greffés ou non, pieds-mères uniquement*

0602.90.10 Blanc de champignons

0602.90.32 Plants de fraisiers

EX 0602.90.45 Boutures racinées et jeunes plants d'arbre et arbrisseaux de plein air, pieds-mères uniquement*

EX 0602.90.51 Boutures racinées et jeunes plants de plantes vivaces, pieds-mères uniquement*

EX 0602.90.55 Boutures racinées et jeunes plants d'autres plantes de plein air, pieds-mères uniquement*

EX 0602.90.92 Boutures racinées et jeunes plants de yuccas, et cactées non plantés dans des pots, bacs, paniers cuvette ou autres emballages usuels, pieds-mères uniquement*

EX 0602.90.99 Autres boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur, pieds-mères uniquement*

0701.10.00 Pommes de terre à l'état frais ou réfrigérées, de semences

0713.10.00 Pois

EX CH 10 Toutes les semences de toutes les céréales

EX 1102.90.00 Recoupe de riz

EX 1103 Gruaux

EX 1104 Grains de céréales travaillées d'orge, d'avoine et de maïs, destinées à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état

1109 Gluten de froment (blé), même à l'état sec

1209 Graines, fruits et spores à ensemercer

1212.21.00 Algues destinées à l'alimentation humaine

1212.29.00 Autres algues

1213 Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets

1302.19.00 Autres sucres et extraits végétaux

EX 1404.90.00 Écorces de pin

EX 1504.20.00 Huiles de poissons

EX 1521.10.00 Cires végétales pour le conditionnement des fruits

1703 Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre

EX 2102 Levure de malt

23 Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux

25 Sel, soufre, terre et pierres, plâtre, chaux et ciments

EX 26 Scories et cendres

EX 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation – matières bitumineuses, cires minérales à l'exclusion des TD 2710.12.11 Essence avion, 2710.12.12 Essence auto et 2710.19.21 Gazoles

EX 28 Produits chimiques inorganiques

29 Produits chimiques organiques

30 Produits pharmaceutiques

31 Engrais

32 Extraits tannants ou tinctoriaux – tanins et leurs dérivés – pigments et autres matières colorantes – peintures et vernis – mastics – encres

EX 33 Huiles essentielles et résinoïdes, produits de toilette préparés et préparations cosmétiques à l'exclusion du 3303 parfums et eaux de toilette.

EX 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien

35 Matières albuminoïdes – produits à base d'amidon ou de féculés modifiés – colles – enzymes

38 Produits divers des industries chimiques

39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

EX 42 Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie à l'exception des articles de voyage, sacs à main et contenant similaires

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

45 Liège et ouvrages en liège

46 Ouvrages de sparterie et de vannerie

47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques, papier ou carton à recycler (déchet et rebuts)

48 Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

53 Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier

54 Filaments synthétiques ou artificiels ; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

55 Fibres synthétiques

56 Ouate, feutre et non tissés, fils spéciaux, ficelles et cordages, articles de corderie

59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matières textiles

61 Vêtements et accessoires du vêtement en bonneteries

62 Autres vêtements et accessoires

63 Autres articles textiles

64 Coiffures

65 Coiffures

EX 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, mica ou matières analogues

70 Verre et ouvrages en verre

72 Fonte, fer et acier

73 Ouvrages en fonte, fer ou acier

74 Cuivre et ouvrages en cuivre

76 Aluminium et ouvrages en aluminium

79 Zinc et ouvrages en zinc

EX 82 Outils, coutellerie en métaux communs

83 Ouvrages divers en métaux communs

EX 84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, parties de ces machines ou appareils

EX 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties à l'exclusion des appareils électroménager, de HiFi, de téléphonie et des téléviseurs

8609 Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et leurs conteneurs-réservoirs)

EX 87 Véhicules automobiles, tracteurs, cycles ; à l'exclusion des véhicules automobiles pour le transport en commun de dix personnes ou plus du 8702, des voitures de tourisme du 8703,

Peuvent cependant bénéficier de l'exonération :

-8703.10.00 Véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golfs et véhicules similaires utilisés dans le domaine agricole, aquacole, d'élevage ou sylvicole,

-8703.21.90 Véhicules de type quad d'une puissance égale ou inférieure à 1 000 cc,

-les libellés "camionnettes plateaux de plus de trois places assises" du 87.03.

EX 89 Navigation maritime et fluviale utilisée en aquaculture

EX 90 Instruments et appareils d'optique, de mesure, de contrôle ou de précision, parties et accessoires de ces instruments ou appareils

EX 94 Meubles à l'exclusion des meubles meublants

96 Ouvrages divers

* On entend par pieds-mères les boutures racinées et les jeunes plants, quelle que soit leur présentation, non commercialisés eux-mêmes, mais dont seule la production (boutures, semences, fleurs coupées...) est vendue ou utilisée.

Indépendamment de toutes positions tarifaires :

• Les parties accessoires et pièces détachées destinées à des matériels figurant sur la présente annexe sont exonérés ;

Ainsi que :

• Les cages et parties de cages pour élevage et contention d'animaux ;

• Les conditionnements immédiats, en toutes matières, y compris leurs dispositifs de fermeture, utilisés par le producteur local pour la commercialisation de ses produits agro-alimentaires ;

• Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits nécessaires à la mise aux normes sanitaires des établissements agroalimentaires relevant des dispositions de la délibération n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

• Les matériels, matériaux, parties accessoires, pièces détachées et produits de toutes natures nécessaires au stockage de grains d'origine végétale destinés à l'alimentation animale.